

**AVIS
COUR PROVINCIALE DU MANITOBA**

**OBJET : CONSULTATION DE LA COURONNE REQUISE
CONCERNANT LA COMPARUTION DEVANT UN
JUGE DE PAIX JUDICIAIRE EN VERTU DE
L'ARTICLE 503**

Le présent avis remplace les avis du 18 novembre 2013 et du 28 janvier 2014.

Tous les services de police sont tenus de consulter la Couronne concernant la détention ou la mise en liberté des personnes sous garde, préalablement à la comparution de ces personnes devant un juge de paix judiciaire en vertu de l'article 503 du Code criminel. Ces personnes comprennent celles qui sont déjà sous garde, que ce soit dans le cadre d'un renvoi ou d'une condamnation. La facilitation de la comparution devant un juge de paix judiciaire relève des services de police, et non de l'établissement dans lequel la personne est détenue.

Le présent avis prend effet immédiatement dans tout le Manitoba.

FAIT PAR :

« Original signé par : »

**Monsieur le juge en chef Ryan Rolston
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : 21 décembre 2023